

INVESTCORE 2023

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2014/91/UE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

✓ **Dénomination :** INVESTCORE 2023

✓ <u>Classification de l'OPCVM</u>: Obligations et autres titres de créances libellés en euro

✓ Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

✓ <u>Date de création</u>: 04/12/2017

✓ Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 27/10/2017

✓ <u>Durée d'existence prévue</u>: 99 ans
 ✓ <u>Synthèse de l'offre de gestion</u>:

	CARACTERISTIQUES						
Part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de Souscription initiale	Décimalisation
С	FR0013291960	EUR	100 EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	Une part	Millième
I	FR0013291978	EUR	100 000 EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	Une part	Millième
D	FR0013291986	EUR	100 EUR	Distribution	Tous souscripteurs	Une part	Millième

✓ <u>Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des</u> actifs

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion de portefeuille :

ALIENOR CAPITAL – 18, allées d'Orléans – 33000 Bordeaux.

Téléphone : +33 (0)5 56 81 17 22. E-mail : marketing@alienorcapital.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.alienorcapital.com

2 – ACTEURS

✓ Société de gestion :

ALIENOR CAPITAL SAS

Siège social : 18, allées d'Orléans Agrément AMF n° GP 07000009

✓ <u>Dépositaire, conservateur, centralisateur, gestion du passif, délégataire gestion administrative et comptable :</u> CACEIS BANK.

Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.



Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

✓ Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

✓ Commissaires aux comptes

Cabinet Audit BUGEAUD 18 rue Spontini - 75116 Paris Signataire : Robert Mirri

✓ Commercialisateur :

ALIENOR CAPITAL

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

✓ Conseillers: Néant

3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques

Il existe 3 catégories de parts :

<u>Code ISIN part C</u>: FR0013291960: capitalisation <u>Code ISIN part I</u>: FR0013291978: capitalisation <u>Code ISIN part D</u>: FR0013291986: distribution

Les caractéristiques de ces parts sont strictement identiques sauf sur les 3 points suivants :

- La valeur liquidative d'origine
- L'affectation des revenus
- Les frais de gestion

✓ Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

✓ Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et



de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

✓ Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

✓ Forme des parts : au porteur.

✓ Décimalisation :

Toutes les parts sont décimalisées au millième de parts

2. Date de clôture de l'exercice comptable

- ✓ Le dernier jour de bourse du mois de décembre.
- ✓ Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2018.

3. Régime fiscal

✓ Non éligible au PEA.

Le Fonds n'est pas assujetti à l'I.S. et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le FCP étant constitué de 3 catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par le rachat d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Dispositions particulières

1. Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

2. Objectif de gestion

L'objectif du fonds INVESTCORE 2023 (ci-après dénommé le Fonds) est de réaliser sur la période comprise entre la date de création du Fonds et le 31 décembre 2023 une performance nette de frais de gestion supérieure à celle des obligations émises par l'Etat français libellées en euro d'échéance 2023. La performance du Fonds repose sur une stratégie principale de portage jusqu'à maturité de titres de créances négociables libellés en euros, émis par des émetteurs privés de toutes notations. L'indicateur de référence retenu est l'OAT 4.25% échéance 25 octobre 2023 (FR0010466938). L'objectif de performance nette annualisée est fondé sur des hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisent de manière plus importante que prévue dans les hypothèses du gestionnaire financier, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint. Le taux de rendement actuariel annuel cible au lancement du fonds est de 3%.



3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) 4.25% échéance 25 octobre 2023 (FR0010466938) sur la durée comprise entre la création du Fonds le 04/12/2017 et le 31/12/2023.

L'administrateur EURONEXT de l'indice de référence l'OAT est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour plus d'informations, se reporter au site internet suivant https://www.euronext.com

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

4. Stratégie d'investissement

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	[0;5]
Zone géographique des émetteurs des titres	Aucune contrainte de zone géographique
Devises de libellés des titres / risque de change	Seul l'euro est autorisé / Aucun risque de change

✓ Stratégie utilisée

INVESTCORE 2023 est un fonds obligataire à échéance du 31 décembre 2023, géré de manière discrétionnaire.

La stratégie vise à créer un portefeuille de type « buy and hold » avec des titres de créances, uniquement libellés en euro, ayant une échéance d'au plus un an après le 31 décembre 2023 et qui auront vocation à être prioritairement conservés par le Fonds jusqu'à leur maturité. Le Fonds peut également être investi jusqu'à 30% dans des titres perpétuels ou d'échéance supérieure au 31 décembre 2024 s'ils présentent une option de rachat au gré de l'émetteur (call émetteur) avant l'échéance du 31 décembre 2024, présentant une forte probabilité d'exercice selon les gérants.

Le portefeuille est principalement constitué de titres de créances émis par des émetteurs privés des pays de l'Union Européenne et jusqu'à 20% de l'actif net par des émetteurs privés domiciliés dans des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

L'investissement du portefeuille est concentré sans contrainte de notation, de secteur et de zone géographique. Le Fonds peut ainsi être investi jusqu'à 100% dans des titres de catégorie « High Yield », dits « haut rendement » considérés comme spéculatifs (notation strictement inférieure à BBB- par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion), ou non notés et jusqu'à 100% de son actif net dans des titres de catégorie « Investment Grade » (notation supérieure ou égale à BBB- par Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion).

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2023. La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 5.

La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations. De rares arbitrages pourront être effectués en fonction notamment de l'évolution de la qualité des émetteurs et des nouvelles tendances et opportunités de marché. Le Fonds n'utilisera pas d'instruments financiers à terme (IFT).

La période de souscription du Fonds commence le jour de sa date de création et se poursuit jusqu'à la date de valeur liquidative du lundi 31 décembre 2020.

En fonction des événements de marché, de nouvelles périodes de souscription pourront être ouvertes.



Les titres qui auront une échéance inférieure ou égale au 31 décembre 2023 auront vocation à être conservés par le Fonds jusqu'à leur maturité. Les titres arrivant à échéance avant le 31 décembre 2023 feront l'objet d'un réinvestissement dans d'autres titres obligataires ou monétaires aux conditions de marché du moment.

Les titres qui auront une échéance supérieure au 31 décembre 2023 seront vendus au plus tard le 31 décembre 2023 aux conditions de marché du moment.

Le Fonds pourra être investi en totalité en titres de maturité courte (inférieure à trois mois), notamment pendant sa phase de lancement et à maturité.

A son échéance, le Fonds sera liquidé après agrément de l'AMF.

✓ <u>Catégories d'actifs et de contrats financiers</u>

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds s'autorise à investir jusqu'à 100% de son actif sur l'ensemble des catégories d'obligations et titres de créances négociables, en obligations à taux fixe, variable ou révisable, en obligations indexées, convertibles (de tous types) de toutes maturités et en bons à moyen terme négociables libellés en euros.

L'ensemble des obligations convertibles et remboursables ne représenteront pas plus de 30% de l'actif net du Fonds.

La fourchette « cible » de sensibilité aux taux sera comprise entre 0 et 5. En terme de qualité de crédit, la part des émetteurs privés de qualité « High Yield » dits « spéculatifs » ou non notés, pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

Univers d'investissement : le Fonds est investi en titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs privés, en limitant la part des titres non issus des pays l'Union Européenne à 20%. Le Fonds cherche en priorité à sélectionner des instruments financiers, notés ou non notés par des agences de notation, de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont solides et/ou susceptibles de s'améliorer dans le temps.

<u>Actions</u>

Le risque actions ne pourra exister que de façon indirecte. Ce risque résultera d'une éventuelle sensibilité aux actions des obligations convertibles qui pourraient être détenues en portefeuille. La sélection de ces obligations s'opérant parmi les titres avec un profil obligataire, le risque actions restera donc marginal.

OPC:

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou en actions d'autres OPC. Le Fonds n'investira pas dans des OPC investis en actions.

Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires :

- Dans des OPCVM de droit français ou étranger au sens de la Directive Européenne 2009/65/CE.
- Dans des FIA au sens de la Directive européenne 2011/61/UE.
- Dans des OPC gérés par ALIENOR CAPITAL ou une société liée.

Instruments dérivés : Néant

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats):

Le fonds pourra également investir dans des obligations convertibles jusqu'à 20% de son actif et des obligations comportant des clauses :

- de rappel anticipé par l'émetteur
- de demande de remboursement anticipé à la discrétion des porteurs
- de « make whole call »



<u>Dépôts</u>

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit de façon à rémunérer les liquidités du Fonds.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds ne peut pas avoir recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

✓ Contrat constituant des garanties financières :

En garantie de l'autorisation de découvert, en espèces, accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les garanties financières reçues par le Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la règlementation en vigueur. De ce fait elle précise aussi des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

✓ Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

La survenance d'un de ces risques pourra faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de taux : le prix des titres de créance et des obligations baisse généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt.
- Un risque de crédit : risque que l'émetteur de titres de créances ne puisse pas faire face à ses engagements. En effet, le Fonds s'expose principalement à des obligations spéculatives « High Yield » présentant une probabilité de défaut plus importante que les titres « Investment Grade ». De plus, le Fonds est majoritairement investi en titres de créances privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur note par les agences de notation financières, la valeur de ces créances peut baisser.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux et de crédit. Il existe un risque que l'équipe de gestion anticipe mal ces évolutions et n'investisse pas dans les sociétés les plus performantes.
- Un risque de liquidité : risque lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat/vente.
- Un risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Un risque lié à la concentration du portefeuille : le portefeuille est constitué d'un nombre limité d'émetteurs privés principalement domiciliés dans l'Union Européenne, sans limitation géographique et sectorielle. La survenance d'un évènement majeur défavorable sur une zone géographique, un secteur ou un émetteur spécifique, peut aboutir à une variation sensible de la valeur liquidative du Fonds.
- Un Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Alienor Capital n'intègre pas les différents critères ESG et les risques de durabilité dans sa politique d'investissement eu égard de la complexité de sa mise en œuvre mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans un futur proche.



- ✓ Garantie ou protection : Néant
- ✓ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant avoir une exposition importante aux Titres de Créance Négociables émis par des émetteurs privés.

• Les parts C, I et D sont ouvertes à tous les souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement dynamique.

Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

- ✓ Durée minimum de placement recommandée : 5 ans
- ✓ Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

La société de gestion appliquera les dispositions législatives et réglementaires permettant la capitalisation des résultats pour les parts C et I et leur distribution pour la part D. La capitalisation et la distribution des résultats seront effectuées annuellement.

Caractéristiques des parts

La valeur liquidative d'origine de la part C est de 100 euros La valeur liquidative d'origine de la part I est de 100 000 euros La valeur liquidative d'origine de la part D est de 100 euros

Devise des parts du fonds : Euro

► Modalités de souscription et de rachat

- Valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement (J), à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de référence est ouverte, et des jours où la bourse de Paris est fermée.
- L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : CACEIS BANK 1-3 place Valhubert –
 75013 Paris
- Conditions de souscription et de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse et centralisées chez le dépositaire, CACEIS BANK 1-3 place Valhubert – 75013 Paris, le jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17 heures. Les ordres sont exécutés sur la base de cette valeur liquidative.



L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnées ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Montant minimum de souscription initiale :
 Le montant minimum de souscription pour l'ensemble des parts est de 1 part.
- Montant minimum des souscriptions ultérieures :
 Le montant minimum des souscriptions ultérieures pour l'ensemble des parts est de 1 part.
- Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de trois jours.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 17h00 des ordres de souscription		Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Commissions de souscription et de rachat : Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Part C : 4%TTC max Part I et D : 0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Barème
Frais de gestion financier et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts C et D : 1.05% TTC maximum Part I : 0.70% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) :		



Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	15 € maximum
Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

• Commission de surperformance : Néant

4 - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ✓ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : valorisation quotidienne, calculée sur les cours de clôture du jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où la Bourse de Paris est fermée.
- ✓ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion, par téléphone au 05 56 81 17 22, sur son site Internet www.alienorcapital.com
- ✓ Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS
- ✓ Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.
- ✓ Le DICI doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- ✓ Le fonds n'utilise pas de techniques de gestion efficace de portefeuille.
- ✓ Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
- ✓ Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'ALIENOR CAPITAL 18, allées d'Orléans 33000 Bordeaux.
- ✓ Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès d'ALIENOR CAPITAL et sur son site Internet www.alienorcapital.com.
- ✓ Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès d'ALIENOR CAPITAL : Téléphone : +33 (5) 56 81 17 22
- ✓ <u>Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)et risques de durabilité</u> :
 - Alienor Capital n'intègre pas les différents critères ESG dans sa politique d'investissement eu égard de la complexité de sa mise en œuvre mais étudie les méthodes et moyens pour sa mise en place dans un futur proche.
 - Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet, et figurent dans le rapport annuel du fonds.
 - Alienor Capital ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fonds.
- ✓ La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).



La transmission pourra se faire directement par la société de gestion ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers pour le compte de la société de gestion et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la règlementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (late trading) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (market timing), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5 - REGLES D'INVESTISSEMENT

✓ Ratios règlementaires

L'OPC respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC conformes à la Directive européenne 2009/65/CE décrits aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et Financier.

6 – RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

7 - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité est l'euro.

✓ Portefeuille Titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Titres de créances négociables

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.).

- Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentation relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc.) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.
- Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, et ce à compter du 10 juillet 2020, les lignes seront valorisées au prix moyen (Mid) et, à compter de la fin de la période de commercialisation, elles seront valorisées au prix de vente (Bid).



✓ Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription

/ rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'application du swing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa pricing policy.

Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP.

Parts ou actions d'OPCVM:

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue

✓ Méthode de comptabilisation

Les revenus sont intégralement capitalisés et comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. Les frais de transactions sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus.

8 - REMUNERATION

Alienor Capital n'a pas mis en place de rémunération variable pour les collaborateurs de la société. Il n'existe donc pas de formule de calcul pour les rémunérations ou d'avantage quelconque provenant de la réalisation d'une performance. C'est ainsi qu'Alienor Capital n'a pas mis en place de comité de rémunération.

La politique de rémunération est consultable sur le site de la société, <u>www.alienorcapital.com</u>, ou en version papier sur simple demande.



REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« INVESTCORE 2023 »

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations



sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE3

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.



TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 16 Octobre 2017